

Mexique

ARTICLE 2 : POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

La Constitution politique des États-Unis du Mexique (article 8) et le Code fiscal de la Fédération (articles 18, 18-A et 19) prévoient la possibilité de consulter les autorités et, le cas échéant, de proposer des modifications aux lois ou aux règlements publiés.

En outre, il existe de nombreux comités, tels que le Comité pour les opérations douanières ou le Comité pour la facilitation douanière, ainsi que le Conseil consultatif national pour les opérations douanières, auquel participent plusieurs institutions et organisations impliquées dans les activités de commerce extérieur, afin de formuler des propositions sur des questions pertinentes pour l'amélioration et la flexibilité des opérations douanières quotidiennes.

Enfin, le service juridique de l'Agence nationale des douanes du Mexique est en communication constante avec les représentants des opérateurs du commerce extérieur concernant les modifications apportées à la loi nationale sur la douane.